



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Parution du décret d'actualisation du RIFSEEP pour les enseignements artistiques

Question écrite n° 36587

Texte de la question

Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime indemnitaire des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques. En effet, le nouveau décret à paraître devrait permettre d'actualiser le RIFSEEP et d'assurer ainsi de nombreuses avancées pour ces professionnels des enseignements artistiques, par exemple en termes d'avancement d'échelon. L'absence de parution du décret se traduit aujourd'hui pour de nombreux enseignants artistiques comme un manque de considération et un fort sentiment d'injustice. Elle lui demande donc de lui préciser quand ce nouveau décret d'actualisation du RIFSEEP doit paraître.

Texte de la réponse

En vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pris en application de cet article, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Education nationale. Les ATEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque les professeurs certifiés n'en bénéficient pas à ce jour car aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Les ATEA peuvent par conséquent bénéficier du régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, des indemnités horaires d'enseignement pour service supplémentaire, d'une prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières et de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les ATEA peuvent également bénéficier des mesures mises en oeuvre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Afin de reconnaître les missions des professeurs certifiés et renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros versée annuellement aux personnels en fonction au 1er janvier (décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 et arrêté du 5 décembre 2020) et d'une prime d'attractivité versée mensuellement à terme échu d'un montant annuel brut défini en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération détenu par les bénéficiaires (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 et arrêté du 12 mars 2021). En vertu des principes de légalité et de parité, les ATEA peuvent bénéficier de ces primes dès leur transposition par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Trastour-Isnart](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36587

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1578

Réponse publiée au JO le : [3 août 2021](#), page 6263